

**ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-172**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**RUE FELIX FAURE, (en partie)**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022, réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des trottoirs et de la chaussée réalisés **rue Félix Faure**, par la société **SOTRABA VRD** 6 avenue Victor Massout 77515 FAREMOUTIERS, intervenant pour le compte de la ville de Neuilly-Plaisance, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie, (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules sera interdit, **rue Félix Faure**,  
du 27 mai 2024, à 7h30,  
au 28 juin 2024, à 17h00,

avec application de l'article R 417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules sera interdite, **rue Félix Faure**, à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux, de santé, de secours et de sécurité pendant la période précitée à l'article 1.

**ARTICLE 3**

Il sera fait exception à l'article 2 pour les seuls véhicules des riverains de la rue Félix Faure, pour lesquels autorisation sera faite de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, du lundi au vendredi, entre 16h30 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur la zone de chantier et pendant sa durée.

**ARTICLE 4**

La circulation sera déviée de la façon suivante, à savoir :

- pour les véhicules venant par l'avenue Carnot et la rue Pierre Brossolette, par l'avenue Camot, la rue Gabriel Péri et l'avenue Georges Clemenceau,
- pour les véhicules venant par l'avenue Georges Clemenceau, par la rue Pierre Brossolette,

et ce pendant toute la durée du chantier

**ARTICLE 5**

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux et ce pendant toute leur durée.

**ARTICLE 6**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 8**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR, la société SOTRABAVRD.

Certifié exécutoire

Acte publié le 27 / 05 / 2024

Neuilly-Plaisance, le 17 mai 2024

Christian DEMUYNCK  
Maire

LE MAIRE

CHRISTIAN DEMUYNCK

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)